



REGLEMENT INTERIEUR DU CERCLE NAUTIQUE

TITRE 1 : FONDEMENTS

ART1.1 : Objet du règlement intérieur

Conformément aux articles 2.3 et 4.2 des statuts le présent règlement intérieur a été défini par le conseil d'administration. Son application est immédiate.

ART 1 .2 Portée du présent règlement

Le présent règlement s'impose à tous les membres du CNH, quel que soit leur statut au regard de l'article 2.1 des statuts. Notamment, les articles 1.5 et 2.2 s'imposent aux usagers des plans d'eau concédés et à tous les membres du CNH.

TITRE 2 : MEMBRES

ART2.1 : Nouveaux membres votants

Avant de proposer à l'assemblée générale l'adhésion d'un nouveau membre propriétaire conformément à l'article 2.1.a des statuts, le conseil d'administration donnera son avis. Cet avis s'appuie sur la demande d'adhésion et sur les promesses de participation des candidats à l'animation du Cercle Nautique.

Conformément à l'article 2.1.a des statuts, le conseil examine chaque année les demandes d'adhésion comme membre pratiquant ; il établit la liste des candidatures soumises à l'assemblée générale pour approbation.

Le conseil peut aussi proposer à l'assemblée la désignation d'un membre d'honneur ou d'un membre bienfaiteur prévue à l'article 2.1.b.

ART 2.2 Adhésion des preneurs d'amarrage

Le preneur d'un amarrage peut demander d'adhérer au CNH comme membre propriétaire dès la prochaine assemblée générale.

ART 2.3 Membres en cours d'admission

Pendant la période transitoire, avant que leur candidature soit approuvée par l'assemblée générale, les nouveaux membres cotisent aux conditions des membres définitifs et jouissent du droit de vote et d'éligibilité.

Ces droits et les mandats éventuels assumés par ces membres cessent immédiatement si leur admission définitive n'est pas prononcée pour quelque cause que ce soit.

ART 2.4 Situation des copropriétaires de bateaux de plaisance

En cas de copropriété seul un copropriétaire possédant au moins 34% des droits de propriété du bateau peut postuler comme membre propriétaire. Les autres copropriétaires doivent adhérer au CNH comme membres pratiquants. En cas de vente du navire, seul le membre propriétaire peut bénéficier des conditions de l'article 4.4.

TITRE 3 : INSTANCES DIRIGEANTES

ART 3.1 Invitation aux instances dirigeantes

Lors des assemblées générales et des conseils d'administration, toute personne dont le témoignage ou l'expertise pourrait éclairer les délibérations prévues à l'ordre du jour, peut être invitée par un président s'il l'estime utile ou nécessaire.

ART 3.2 Réunions du conseil d'administration et du bureau

Le conseil se réunit sur convocation d'un Président. Il délibère valablement si 50% au moins de ses membres sont présents physiquement ou en visio-conférence ou représentés.

Tout membre du conseil peut, en cas d'empêchement, se faire représenter par un autre membre.

Le Bureau se réunit sur simple demande d'un Président, convoqués par lui par tout moyen, oral ou écrit.

ART 3.3 Fonctions des membres du bureau

Un Président peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à un administrateur ou à une personnalité extérieure choisie en raison de sa compétence particulière.

En complément des fonctions définies par l'article 3.4 des statuts :

- Le secrétaire suit les affaires administratives et la gestion courante du personnel employé par le CNH. Il est assisté éventuellement par le secrétaire adjoint.
- Le trésorier prépare le budget, en suit l'exécution, encaisse les recettes et règle les dépenses courantes. Il est assisté par le trésorier adjoint.

ART 3.4 Commissions

Conformément à l'article 3.5 des statuts, les commissions sont formées par le bureau pour traiter toutes questions liées à la vie du club.

Les membres à jour de leur cotisation peuvent animer ou participer à ces commissions.

TITRE 4 : OBLIGATIONS DES MEMBRES

ART 4.1 Implication des membres votants

Les membres propriétaires s'engagent à contribuer régulièrement à l'animation nautique de Honfleur et aux manifestations organisées par le CNH.

Les membres pratiquants ont vocation à participer activement à la vie du club et à ses activités nautiques.

Conformément aux règles fixées par l'article 4.3 des statuts, la courtoisie est de règle entre les membres du CNH. Tout litige lié à l'interprétation des statuts ou du présent règlement, ou un différend entre membres sera soumis au Conseil d'Administration dans les conditions fixées dans l'article 4.6 ci-après.

ART 4.2 Exigibilité des cotisations

Les cotisations prévues par l'art. 4.1 des statuts doivent être réglées au plus tard un mois après la tenue de l'Assemblée Générale, qui en a déterminé le montant. Au-delà de ce délai, elles seront augmentées de 10% à titre d'indemnité de retard forfaitaire.

ART 4.3 Cotisations impayées

Passé un délai de trente jours après le rappel de la cotisation par lettre ou par courriel resté sans effet, le membre défaillant sera considéré comme démissionnaire et radié du Cercle.

ART 4.4 Absence de longue durée

Tout membre propriétaire qui libère son emplacement plus d'un an (vente, départ à l'étranger, etc.) et qui souhaite rester membre propriétaire, doit régler sa cotisation annuelle fixe ; son droit de retour ne peut excéder un délai de trois ans, sauf exception admise par le conseil d'administration.

ART 4.5 Changement ou vente d'un bateau

Tout membre propriétaire qui désire changer ou vendre son bateau doit au préalable informer le conseil d'administration de son intention.

ART 4.6 Litiges et procédure de sanction

Le Conseil d'Administration arbitrera et tranchera en dernier ressort tout litige entre membres ou entre le CNH et un membre, quelle qu'en soit la nature.

En cas de manquement grave à l'esprit du cercle et de ses statuts entraînant un risque d'exclusion, le membre présumé fautif est entendu par le conseil d'administration. Il peut se faire assister par un autre membre du cercle.

Après l'avoir entendu, le conseil peut prendre l'une des décisions suivantes : 1) Avertissement ; 2) interdiction de participation aux manifestations ; 3) proposition d'exclusion par l'Assemblée Générale.

Ces décisions sont sans appel.

TITRE 5 : Ecole de voile et SECTION JEUNE

ART 5.1 Délégué de la section jeunes

La section « jeunes » est administrée par un délégué désigné par un président du CNH pour ses compétences d'animation et pour son aptitude à former et à entraîner les jeunes plaisanciers pour la pratique de la voile sportive et d'autres activités nautiques.

Le délégué rend compte régulièrement de son action au conseil d'administration.

Le délégué peut se faire assister d'autres membres du club, agissant à titre bénévole.

ART 5.2 Caractéristiques des membres « jeunes »

Les membres « jeunes » admis au titre de l'article 2.3 des statuts sont soumis au règlement intérieur qui est complété par les dispositions suivantes qui leur sont particulières.

Les membres « jeunes » doivent être âgés de moins de 26 ans. Ils pratiquent la voile sportive et participent aux autres activités du CNH.

ART 5.3 Cotisation des membres jeunes

Les membres jeunes payent une cotisation égale à la moitié de la cotisation annuelle des membres votants.

Les membres jeunes doivent être titulaires d'une licence.

ART 5.4 : Cumul éventuel avec la qualité de membre propriétaire

Tout membre jeune qui est aussi propriétaire d'un bateau peut postuler comme membre propriétaire dans les conditions prévues par les statuts ; s'il est admis comme membre propriétaire, seule sa cotisation fixe est régie par les conditions précédentes.

ART 5.5 Obligation de pratique

Tout membre jeune s'engage à pratiquer effectivement et régulièrement une ou plusieurs des activités de plaisance soutenues ou organisées par le CNH.

En cas de carence manifeste de participation, le CA pourra leur retirer la qualité de membre jeune.

ART 5.6 Activités de la section jeunes

Les membres jeunes s'engagent à participer à l'une au moins des activités nautiques ou sportives du CNH.

A défaut, le CA peut leur retirer le bénéfice de ce statut particulier.

CE TEXTE EST A LA DISPOSITION DES MEMBRES

TOUT MEMBRE PEUT EN OBTENIR UNE COPIE SUR SIMPLE DEMANDE

Mis à jour au Conseil d'Administration du 30 août 2024